

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 17-757

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS
CHEMINS MUNICIPAUX**

Attendu que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

Attendu que le club Quad Pontiac sollicite l'autorisation de la municipalité de La Pêche pour circuler sur certains chemins municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 juin 2017;

Attendu qu'une consultation publique a été faite le 5 septembre 2017 lors la séance ordinaire du conseil municipal.

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour titre *Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux* et porte le numéro 17-757.

ARTICLE 3

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de La Pêche, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrains au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

(Carlo Pizza) 123 route Principale Est au chemin Brazeau	= 272 m
Chemin Brazeau au chemin Schnobb	= 254 m
Chemin Schnobb au chemin de la Prairie	= 1.4 km
Chemin de la Prairie à la route Principale Est	= 166 m
Route Principale Est au chemin Raphaël	= 111 m
Chemin Raphaël au 120 chemin McCrank	= 568 m
120 chemin McCrank au chemin McCrank	= 1.9 km
Chemin McCrank au chemin des Érables	= 1 km
Chemin des Érables au chemin Parent	= 3.8 km
Chemin Parent au chemin René Lévesque	= 11 km
Chemin René Lévesque au chemin Cléo Fournier	= 519 m
Chemin Cléo Fournier au Montée Bussière	= 3.5 km
Montée Bussière au Montée Beausoleil	= 5.7 km
Montée Beausoleil au chemin Pontbriand	= 2 km
Chemin Pontbriand au chemin Lionel Beausoleil (église)	= 551 m

Un croquis ou un plan des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les droits de passages sur les routes provinciales ainsi que sur les propriétés privés s'il y a lieu, sont joint au présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 6

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 7

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement est valide tant que les contrats de droit de passage seront renouvelés par tous les parties et que le présent règlement est en vigueur.

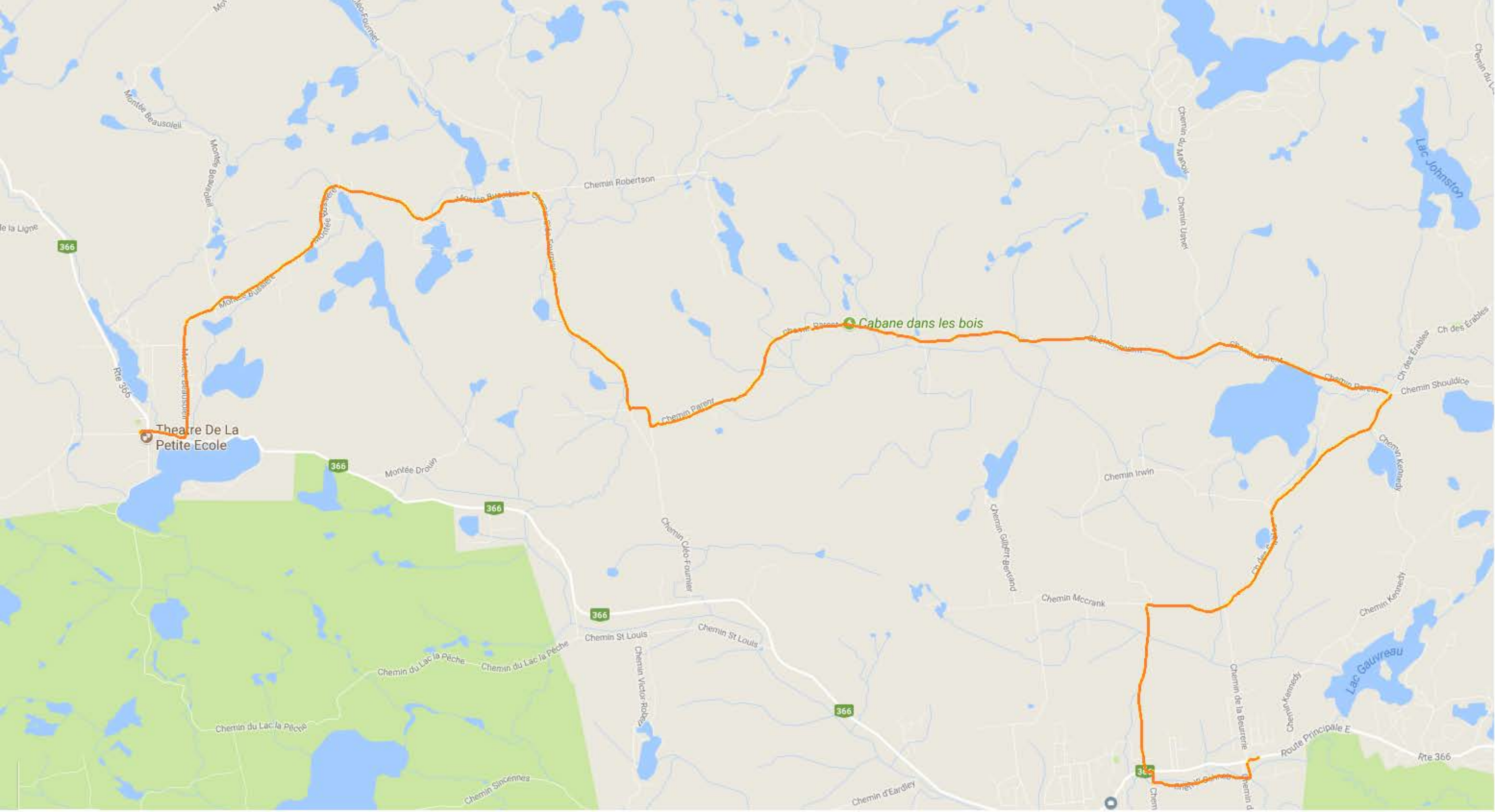
ARTICLE 8

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:	19 juin 2017
Adoption projet de règlement	21 août 2017
Consultation publique	5 septembre 2017
Adoption du règlement:	5 septembre 2017
Publication (affichage):	12 septembre 2017
Entré en vigueur` :	12 septembre 2017



Theatre De La Petite Ecole

Cabane dans les bois

366

366

366

366

366

Rte 366